

Autorisation spéciale d'activité apicole et circulation n°85/2026

*Pétitionnaire : Monsieur Jérôme GONSOLIN / NAPI 050349
Adresse : 144 chemin du Sourcier – Les Payas – 05 500 SAINT-
BONNET-EN-CHAMPSAUR
Localisation : Commune de La Motte-en-Champsaur (Molines)
Nature de la demande : Activité apicole soumise à autorisation et
circulation
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Marion DIGIER*

Le Directeur adjoint par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants, et R331-19-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 4, 12 alinéa 1 et 12 alinéa 2 ; 15 et 22 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°15, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant l'annexe 3 de la Charte précisant les situations ou activités existantes dans le cœur du parc national des Écrins à la date de publication du décret du 21 avril 2009 ;

Considérant que l'apiculture est une activité existante à la date de publication du décret et régulièrement exercée et qu'elle figure en annexe 3 de la Charte ;

Considérant que les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales (...) dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le Directeur, après avis, sauf urgence, du Conseil Scientifique ;

Considérant l'avis du Conseil scientifique du Parc national des Écrins du 11 juillet 2019 considérant que dans le cœur du parc national, la préservation des patrimoines naturels fait partie d'une des missions fondamentales et réglementaires des parcs nationaux. Les enjeux liés au risque de transmission de maladies, de concurrence alimentaire avec les populations d'insectes pollinisateurs sauvages ainsi qu'au risque de modification des communautés végétales sont de plus en plus prégnants.

Considérant que les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique ;

Considérant qu'il s'agit de stabiliser l'activité apicole et le nombre de ruches sans aller au-delà en vertu d'un droit d'antériorité mais que nouvelles implantations ne sont pas autorisées;

Considérant la décision individuelle n°2019/2021 du 10/05/2021 ;

Considérant la demande formulée le 05 mai 2021 par Monsieur Jérôme Gonsolin ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Monsieur Jérôme Gonsolin, est autorisé à exercer une activité apicole et à introduire des ruches, sur la commune de La Motte-en-Champsaur, et à circuler en véhicule terrestre motorisé, sur la piste du Roy à Molines-en-Champsaur, dans le cœur du parc national des Écrins.

Ces ruches sont implantées sur les secteurs cartographiés et délimités ci-après en annexe et situés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle
La Motte-en-Champsaur	OD	0093

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. assurer la réversibilité de l'installation (récupération totale des supports des ruches notamment),
2. respecter le nombre de ruches (ruchettes/ruchettes de fécondation) suivant :
- **25** ruches maximum sur l'emplacement OD 0093,
3. ne pas utiliser de produits chimiques pour l'entretien des emplacements de ruchers,
4. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site (type lanières Apivar, support de ruches, pneus, palette en bois, ...),
5. la circulation est autorisée dans le cadre des activités pour l'exploitation de 2 ruchers,
6. l'autorisation est accordée jusqu'au rucher parcelle 22 (au niveau du pont de Londonnière) et jusqu'au rucher (parcelle ONF) au Rabeyron, piste du Piste du ROY à Molines-en-Champsaur,
7. un macaron, précisant l'immatriculation des véhicules DACIA DOKKER immatriculé DB231WW et Pickup TOYOTA immatriculé DN 088 HR et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur les véhicules. Ce macaron est fourni par l'établissement public du parc national des Écrins,
8. tout changement des véhicules en cours de validité de la présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour du macaron distinctif,

Article 3 : Durée

La présente décision relative aux ruchers est délivrée pour une durée de 5 ans. La circulation pour le déroulement de cette activité est autorisée pour chaque année pour une période allant du 1^{er} mai au 31 août.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

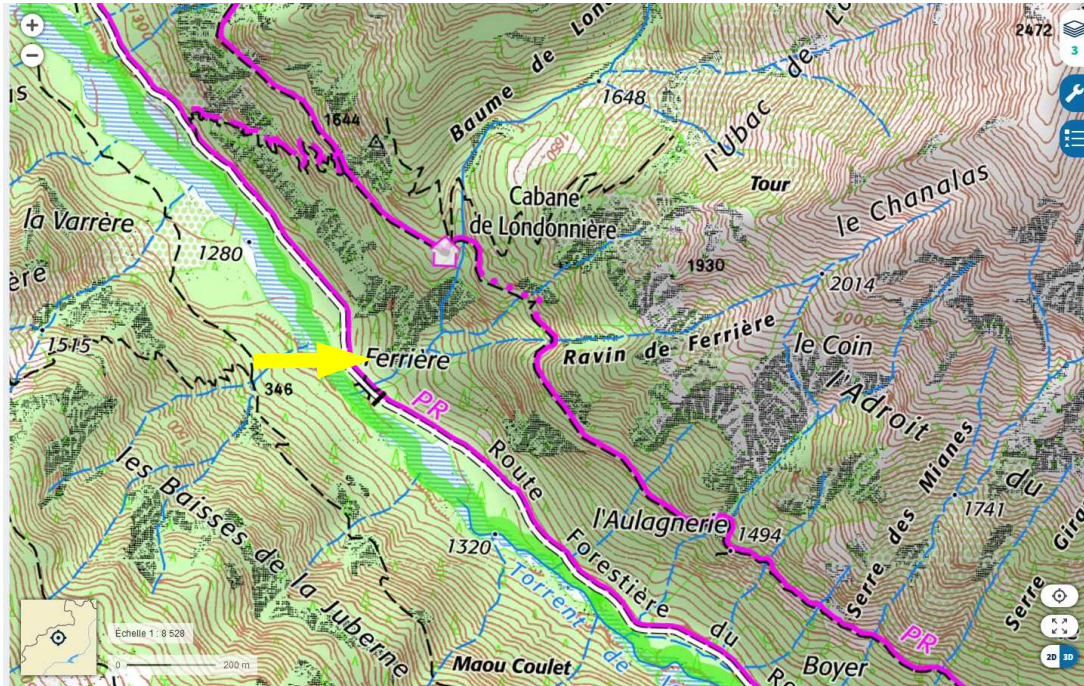
À Gap, le 23/03/2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE



Copie : secteur Champsaur - Valgaudemar

Emplacement de rucher en zone coeur de Parc
Mr Jérôme Gonsolin
Section OD, Parcelle 0093



PARC NATIONAL DES ECRINS



AUTORISATION DE CIRCULER
POUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Autorisation :

n° 85 / 2026 du 08/04/2026
pour la période du 01/05/2026
au 15/09/2026

Lieu-d'it :

Commune de Moline-en-
Champsaur,
Piste du Roy, Pont de
Londonnière, Rabeyron

Véhicules :

DOKKER N° DB231WW
Pickup TOYOTA N° DN 088 HR 38

Nom du titulaire :

GONSOLIN Jérôme